

ennemis de l'Eglise tout prétexte de la calomnier et de répandre leur mépris sur le divin trésor des indulgences.

La Sacrée Congrégation, voulant apporter, autant que possible, un remède prompt et efficace à ce mal, a résolu de fixer des règles ou principes à l'aide desquels il sera facile, non seulement aux ordinaires, mais encore aux fidèles eux-mêmes, de porter un jugement sûr sur certaines indulgences qui se publient en divers pays et qui n'offrent pas des marques certaines d'authenticité.

Ce projet de la Sacrée Congrégation, exposé à notre Très Vénéré Seigneur Léon XIII, fut approuvé par Sa Sainteté qui nous ordonna de la mettre aussitôt à exécution.

La Sacrée Congrégation, grâce au zèle de ses Révérendissimes Consultants, a composé une liste de ces règles ; puis elle la soumit, le 5 mai 1898, à l'examen des Eminentissimes Cardinaux, réunis en Congrégation plénière, au Vatican. Après avoir mûrement examiné cette liste et l'avoir modifiée en certains endroits, ils se réservèrent le soin de l'examiner une seconde fois dans une autre réunion.

C'est ce qu'ils firent dans les Assemblées plénières, tenues au Vatican, le 3 août de l'année 1899, où les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux décrétèrent la publication de la liste suivante :

RÈGLE 1.—Toutes les indulgences qui se trouvent dans la dernière collection publiée par la Congrégation des indulgences sont authentiques. (Il s'agit de la *Raccolta di Orazioni e pie Opere*, éditée à la Propagande en 1898).

RÈGLE 2.—Les indulgences générales qui ne se trouvent point dans cette collection, ou qui auraient été accordées après sa publication ne doivent être tenues pour authentiques que lorsque l'original de la concession aura été reconnu par la Sacrée Congrégation des Indulgences, à laquelle il faut le montrer sous peine de nullité de la concession.

RÈGLE 3.—Sont authentiques les indulgences accordées aux Ordres et Congrégations religieuses, aux Archiconfréries, Confréries, pieuses Unions et Sociétés, quelques églises plus célèbres, lieux pieux et objets de dévotion qui se trouvent dans les Sommaires reconnus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences et publiés avec son autorité ou sa permission.

RÈGLE 4.—Ne sont point regardées comme authentiques les indulgences, soit générales, soit particulières, contenues dans des livres, brochures, sommaires, feuilles volantes ou même dans des images imprimées sans l'approbation de l'autorité compétente.